



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 16/12/2024

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI et Moulham M'SA

**Excusés**: MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI, Fatah LARAB, Olivier MAILLEBUAU, Laurent BOUSSOULADE et Olivier FOURRIER

**Assiste** : M. Hamid BELMAHI

Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciées et licenciés du DISTRICT DE PARIS une bonne fin d'année 2024.

#### Reprise du Dossier n°26

**Match n°28232634 du 23/11/2024**

**SENIORS D1 PUC / PARIS SPORT CULTURE**

Messieurs M'SA et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

#### Extrait du PV du 9 décembre 2024

##### « Extrait du PV du 25/11/24

« Messieurs M'SA, DJEDDI et LARAB ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail d'évocation adressé par le PUC le 25 novembre concernant le joueur n°7 ANAS KHEMIRI qui aurait obtenu une licence pour le PARIS SPORT CULTURE sans que le club ait effectué les démarches de CIT.*

*La commission demande au secrétariat :*

*-de solliciter le club de PARIS SPORT CULTURE afin d'obtenir ses observations*

*-de solliciter le service licence de la LPIFF pour obtenir les réponses nécessaires*

***En attendant, la commission met le dossier en délibéré. »***

La commission consulte les observations apportées par le club PARIS SPORT CULTURE avec une lettre officielle du club de LA MARSIA (D2 TUNISIE) indiquant que le joueur n'était pas licencié au club de LA MARSIA en 2022/2023 et 2023/2024.

La commission consulte le calendrier de PARIS SPORT CULTURE depuis la date de la délivrance de la licence à ANAS KHEMIRI afin de savoir si ce joueur a participé à d'autres rencontres :

- 05/10/2024 CHAMPIONNAT contre PARIS 14 CA (défaite 0-2, match homologué) **a participé**
- 12/10/2024 CHAMPIONNAT contre PARIS 13 ATLETICO (match nul 1-1, match homologué) **a participé**
- 20/10/2024 COUPE DEPARTEMENTALE contre GUYANE FC PARIS (défaite aux tirs au but, match homologué) **a participé**
- 02/11/2024 CHAMPIONNAT contre CAMILLIENNE (défaite 1-5, match non homologué) **a participé**
- 16/11/2024 CHAMPIONNAT contre ES SEIZIEME (victoire 2-1, match non homologué) **n'a pas participé**
- 23/11/2024 CHAMPIONNAT contre PUC (victoire 2-1, match non homologué) **a participé**
- 30/11/2024 CHAMPIONNAT contre AS PARIS (défaite 1-2, match non homologué) **n'a pas participé**

**La LPIFF devant délibérer le jeudi 12 décembre 2024 sur ce dossier, la commission décide de mettre le dossier en attente. »**

La commission prend connaissance de l'extrait du PV de la CRSRCM du 12/12/24 [affaire n°245] qui annule la licence A du joueur KHEMIRI ANAS (PARIS SPORT CULTURE) ce joueur étant sous contrat professionnel jusqu'au 30/06/2025, et que la fédération n'autorise pas la délivrance de CIT.

**Par ces motifs, la commission dit que l'évocation du PUC est recevable et fondée, et donne match perdu par pénalité à PARIS SPORT CULTURE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain au PUC [3 points, 1 but].**

Concernant la rencontre non homologuée contre la CAMILLIENNE en Seniors D1 du 02/11/2024, **la commission donne match perdu par pénalité à PARIS SPORT CULTURE [-1 point, 0 but] sans en modifier le résultat pour la CAMILLIENNE.**

**DEBIT PARIS SPORT CULTURE : 43,50 euros**

**CREDIT PUC : 43,50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°38

**Match n°28237440 du 30/11/2024**

**U14 D1 PARIS EST SOLITAIRE / PARIS CENTRE FORMATION**

Messieurs POSTERNAK et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**« Extrait du PV du 9 décembre 2024**

*\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

*\*Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le 2 décembre 2024 concernant les noms des arbitres assistants*

*\*Lecture du mail adressé à l'arbitre officiel lui demandant ses observations*

**La commission convoque pour la réunion du 16 décembre à 19h00 :**

- L'arbitre de la rencontre ;
- Pour PARIS EST SOLITAIRE l'éducateur KONE AMIDOU ;
- Pour PARIS CENTRE de FORMATION l'éducateur HASSANI Patrice.

**En attendant, la commission met le dossier en délibéré »**

La commission,

Après avoir noté l'absence non excusée de l'arbitre officiel régulièrement convoqué, la commission note également qu'il n'a pas envoyé de rapport demandé. La commission transmet pour donner suite à la CDA.

Après audition :

**Pour PARIS EST SOLITAIRE :**

MM. CAMARA MOUSSA, FANDJIGORA HAMOUZATA et JULIEN KEVIN

**Pour PARIS CENTRE FORMATION :**

M. HASSANI PATRICE

Il ressort que M. JULIEN KEVIN (PARIS EST SOLITAIRE) et YACINE (PARIS CENTRE FORMATION) ont tenu la fonction d'arbitre assistant respectivement pour leur club pendant la rencontre (élément manquant sur la FMI).

Hors de la présence des personnes auditionnées, **la commission dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°39****Match n°28238362 du 8/12/2024****U16 D2 Poule A PARIS 15 AC /PITRAY OLIER**

Messieurs POSTERNAK, M'SA et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Extrait du PV du 9 décembre 2024**

« Messieurs POSTERNAK, M'SA et BOISDUR ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*\*Lecture de la FMI où figure une réserve technique déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant la présence que d'un seul adulte du club PITRAY OLIER.*

*\*Lecture du mail d'appui par PARIS 15 AC (9 décembre 2024) confirmant cette réserve.*

*\*Lecture du mail adressé à l'arbitre officiel lui demandant ses observations.*

**En attendant, la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Considérant que pour toute contestation d'un dirigeant et/ou éducateur, elle doit se faire avant la rencontre,

Par ce motif,

**La commission dit que la réserve technique posée par le club de PARIS 15 AC est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Néanmoins, la commission constate qu'un seul dirigeant majeur pour PITRAY OLIER était présent lors de la rencontre,

Par ce motif,

**La commission sanctionne le club de PITRAY OLIER d'une amende de 25 euros pour motif : un seul dirigeant adulte au lieu de deux (Cf Annexe financière).**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°41

**Match n°28236486 du 8/12/2024**

**ANCIENS D2 poule A PARIS 18 UNITED / BENFICA ARGOSELO S**

Messieurs POSTERNAK et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Extrait du PV du 9 décembre 2024**

« Messieurs POSTERNAK et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*\*Lecture du mail officiel de BENFICA ARGOSELO portant réclamation sur la participation de 4 joueurs licenciés catégorie ANCIENS dont la licence est revêtue du cachet mutation hors période.*

La commission suspend l'homologation des rencontres :

- Du 1er décembre contre SALESIENNE (défaite 3/3)
- Du 24 novembre contre SEIZIEME ES (victoire 6/2)
- Du 17 novembre contre SUPERNOVA (match nul 3/3)
- Du 10 novembre contre PARIS POUCHET (victoire 5/2)

**La commission convoque pour sa réunion du lundi du 16 décembre 2024 à 19h30 :**

\*L'arbitre officiel

\*Pour PARIS 18 UNITED, le président et M. TAMBADOU LAMINA

\*Pour BENFICA ARGOLELO, le président et M. VICENTE YANNICK

**En attendant, la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission,

Après audition,

**Pour PARIS 18 UNITED :**

- M. SISSOKO SORY

**Pour BENFICA ARGOLESO:**

- MM. VINCENTE YANNICK et SENA TABNADA

L'arbitre officiel a adressé un rapport et ne peut être présent (raisons professionnelles) il est donc absent excusé

Le président et l'éducateur de PARIS 18 UNITED sont absents excusés

Il ressort de l'audition que le club de PARIS 18 UNITED a fait participer à la rencontre 4 joueurs dont la licence est recouverte du cachet MUTATION HORS PERIODE, fait reconnu par le club et que cela s'est reproduit depuis le début de la saison sur plusieurs rencontres.

Hors de la présence des personnes auditionnées,

**La commission décide que la réclamation de BENFICA ARGOLESO est irrecevable mais en vertu de l'article 187 des RG, elle fait évocation pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, et sanctionne le club de PARIS 18 UNITED de match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à BENFICA ARGOLESO [3 points, 1 but].**

Ainsi que pour les rencontres non homologuées en Anciens D2 :

- Du 1er décembre 2024 contre SALESIENNE (défaite 3/3) : **décide match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à SALESIENNE [3 points, 3 buts]**
- Du 24 novembre 2024 contre SEIZIEME ES (victoire 6/2) : **décide match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à SEIZIEME ES [3 points, 2 buts]**
- Du 17 novembre 2024 contre SUPERNOVA (match nul 3/3) : **décide match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à SUPERNOVA [3 points, 3 buts]**
- Concernant la rencontre contre PARIS POUCHET (victoire 5/2), après vérification, la rencontre a été jouée le 03/11/2024 et non pas le 10/11/2024, elle était donc homologuée au moment de la procédure d'évocation, et le résultat du match ne peut pas être remis en cause.

Amende financière pour PARIS 18 UNITED

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°42

### **Match n°28238549 du 8/12/2024**

#### **U 18 D1 AFP 18 / PARIS SC**

Madame SEVENO et Monsieur M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*\*Lecture de la FMI où figurent*

*-une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant la participation des joueurs ayant une double licence susceptible d'avoir joué 2 rencontres en moins de 2 jours.*

*-une observation d'après match déposée par PARIS SPORT CULTURE concernant l'absence de l'éducateur désigné (AFP18) pendant la rencontre*

*-une observation d'après match déposée par PARIS SPORT CULTURE concernant la capture visuelle de la rencontre par l'AFP 18 alors que l'accord n'a pas été donnée en raison de la présence de mineurs*

*\*Lecture du mail d'appui par PARIS SPORT CULTURE (10 décembre 2024) confirmant la réserve sur les doubles licences ainsi que l'observation d'après match concernant l'absence de l'éducateur désigné.*

*\*Lecture du mail adressé par l'arbitre officiel à la commission le 8 décembre 2024 pour expliquer les formalités administratives.*

*a) Concernant la réserve sur la participation des joueurs ayant une double licence susceptible d'avoir joué 2 rencontres en moins de 2 jours,*

*La commission se réfère à l'article - 151 des RG de la FFF*

*« Participation à plus d'une rencontre*

*1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :  
- le même jour ;*

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

-Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

**La commission indique que cette réserve est irrecevable.**

Mais à titre d'information, la commission étudie les licences des joueurs de l'AFP 18 figurant sur la FMI (9 possèdent en plus de la licence libre une licence FUTSAL pour le club de l'AFP 18)

Elle consulte ensuite le calendrier FUTSAL des équipes de l'AFP 18 et constate :

- Qu'il n'y a pas d'équipe U18 engagée en championnat Futsal.
- Que l'équipe seniors a joué le 7/12/24 contre PARIS FUTSAL XV (2) en championnat D2 FUTSAL, et aucun des joueurs figurant sur cet FMI n'a disputé le match libre du dimanche 8/12/24.

b) La commission constate que la deuxième observation (captation du match en présence de mineurs) n'a pas été appuyée dans les délais, **elle est donc irrecevable.**

c) Concernant l'observation d'après match (non-présence sur le banc de l'éducateur), elle ne rentre pas dans le champ de compétence de la commission, elle est transmise pour suite à donner à la commission du statut des éducateurs.

Par ces motifs,

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°43

**Match n°28234133 du 7/12/2024**

**SENIORS D3 POULE A MFC 1871 / JS PARIS 10**

Messieurs DJEDDI et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par la JS PARIS 10 le 10 décembre 2024 (0h06) concernant la faiblesse de l'éclairage.

\*Lecture du rapport de l'observateur désigné sur ce match adressé le 10 décembre 2024 à 21h59

**La commission indique que la réserve est irrecevable car l'appui a été effectué hors du délai des 48 h.**

**La commission entérine le résultat acquis sur le terrain**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°44****Match n°28247924 du 7/12/2024****FUTSAL SENIORS D2 ENFANTS GOUTTE D'OR / VIKING CLUB PARIS**

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

\*Absence de la FMI

\*Lecture de la feuille de match papier et de la feuille annexe où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du club de VIKING CLUB PARIS adressé le 11 décembre 2024 (23h40) concernant les interrogations sur cette rencontre.

Lecture de la demande faite par le DISTRICT à l'arbitre concernant les éléments contenus dans le mail de VIKING CLUB PARIS.

Lecture de la demande d'observation adressée par le DISTRICT à ENFANTS GOUTTE D'OR.

La commission prend connaissance de la réponse de ENFANTS DE GOUTTE D'OR adressée par mail le 16 décembre 2024.

Elle constate que l'arbitre n'a pas adressé de rapport. La commission transmet pour donner suite à la CDA cette information.

**La commission décide que les interrogations de VIKING CLUB PARIS sont irrecevables, car elles auraient dû être portées en début de match.**

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

**Dossier n°45****Match n°28238445 du 24/11/2024****U16 D2 POULE B AS PARIS / PARIS CENTRE DE FORMATION**

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où figurent

-une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS CENTRE FORMATION concernant la participation/qualification des joueurs de l'AS PARIS (JORDAN EMMANUEL EPEE et AYOUB SALAH) motif joueurs interdit de surclassement.

-une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de AS PARIS concernant la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS centre formation motif joueurs interdit de surclassement.

\*Lecture du mail de demande d'évocation de l'AS PARIS (12 décembre 2024)

-concernant la participation d'un joueur suspendu à la rencontre (GASMI YACINE)

-concernant l'acquisition d'un droit indu répété (participation de joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie)

\*Lecture du mail adressé par le DISTRICT à PARIS CENTRE DE FORMATION lui demandant de nous fournir ces observations.

La commission constate que les 2 réserves d'avant match n'ont pas été appuyées dans les délais.

Concernant l'évocation, le club de l'AS PARIS a retiré par mail la première partie (joueur suspendu).

Concernant les joueurs ayant interdiction de pratiquer hors de leur catégorie, il faut noter que les joueurs licenciés U15 pratique en U16 dans leur catégorie, ce qui n'est pas vrai pour les joueurs U14 et il s'avère que le joueur BENLAMINE NAEL (U14) a été aligné sur le match cité en objet mais également sur la rencontre du 17 novembre 2024, il y a donc une création d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

**La commission dit que l'évocation est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS CENTRE FORMATION [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à AS PARIS [3 pts, 2 buts].**

**CREDIT AS PARIS : 43,50 euros**

**DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43,50 euros**

*AMENDE FINANCIERE*

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°46

**Match n°28237611 du 14/12/2024**

**U14 D2 POULE B PARIS ALESIA FC / JAM**

Madame SEVENO et Messieurs DJEDDI, M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match « participation au dernier match supérieur »

\*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par la JAM le 16 décembre 2024 citant 4 joueurs ayant disputé le dernier match de l'équipe supérieure alors que celui-ci ne joue pas ce week-end

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS ALESIA FC.

*Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré.*

### Dossier n°47

**Match n°28237327 du 14/12/2024**

**U15 D1 POULE B AFP 18 / COURONNES OFC**

Messieurs POSTERNAK, DJEDDI et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail adressé le 16 décembre 2024 par l'AFP 18 concernant l'arbitre assistant de COURONNES OFC

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de COURONNES OFC ainsi qu'un rapport à l'arbitre officiel concernant son arbitre assistant pour l'équipe de COURONNES OFC

*Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré.*



**Dossier n°48****Match n°28238277 du 15/12/2024****U16 D1 PARIS 19 ESPERANCE / AFP 18**

Madame SEVENO, Messieurs POSTERNAK, M'SA et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match concernant l'arbitre assistant de PARIS 19 ESPERANCE ainsi que de changement d'arbitre assistant.

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS 19 ESPERANCE ainsi qu'un rapport à l'arbitre officiel concernant son arbitre assistant pour l'équipe de PARIS 19 ESPERANCE.

*Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré.*

**Prochaine réunion** : lundi 6 janvier 2025 à 18h30

Président de séance,  
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Nathalie SEVENO